



Instruction de l'OFAG à l'attention des organismes de certification concernant le contrôle des exploitations relevant de la production primaire

du 21 décembre 2020

relative à l'ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage »

Pour faciliter la compréhension du texte, les passages concernés de l'ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage » (ODMA, RS 910.19) sont mis *en italique* avant les commentaires.

1. Provenance des produits agricoles pour la dénomination « montagne »

Art. 4, al. 1

La dénomination « montagne » ne peut être utilisée que lorsque le produit agricole provient de la région d'estivage visée à l'art. 1, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les zones agricoles¹ ou d'une région de montagne visée à l'art. 1, al. 3, de l'ordonnance sur les zones agricoles.

La dénomination « montagne » ne peut être utilisée que pour des produits agricoles provenant de la région de montagne ou de la région d'estivage. Une distinction est établie entre les produits d'origine végétale et les produits d'origine animale lors de l'application de l'ODMA.

a. Produits d'origine végétale

Les produits d'origine végétale doivent être produits sur une surface se trouvant dans la région de montagne ou dans la région d'estivage visée à l'art. 1, al. 2 ou 3, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le cadastre de la production agricole et la délimitation de zones (ordonnance sur les zones agricoles ; RS 912.1). Une exploitation comprenant des surfaces dans la région de montagne et dans la région de plaine ne peut utiliser la dénomination « montagne » que pour les produits d'origine végétale qui ont été effectivement produits sur une surface de la région de montagne ou de la région d'estivage.

b. Produits d'origine animale

La région d'appartenance selon l'art. 2, al. 5, de l'ordonnance sur les zones agricoles est en principe déterminante pour la production de produits d'origine animale. Une exploitation qui est assignée à la région de montagne selon l'ordonnance sur les zones agricoles peut ainsi apposer la dénomination « montagne » sur ses produits d'origine animale (cf. tableau 1). Par contre, une exploitation assignée à la région de plaine ne peut pas utiliser la dénomination « montagne » pour ses produits d'origine

¹ RS 912.1

animale, à l'exception des produits qui ont été fabriqués dans une unité de production² indépendante dans la région de montagne (voir formes d'exploitation).

Les dispositions suivantes sont également valables :

- Il y a lieu d'appliquer les dispositions en matière d'aliments pour animaux de l'art. 5 pour les ruminants.
- Dans le cas des non-ruminants, le lieu de l'élevage doit se trouver dans la région de montagne.
- Les dispositions de l'art. 6, al. 1 relatives à la garde, s'appliquent à tous les animaux de boucherie.

c. Formes d'exploitation

Différentes formes d'exploitations et de communautés sont définies conformément à l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (OTerm ; RS 910.91). Ceux-ci peuvent, le cas échéant, avoir des surfaces agricoles utiles ou des unités de production aussi bien dans la région de plaine que dans la région de montagne. Pour garantir une évaluation uniforme selon l'ODMA, il convient de procéder comme suit :

Exploitations comprenant plusieurs unités de production (art. 6 OTerm) : chaque unité de production d'une exploitation est attribuée séparément à la région de montagne ou à la région de plaine.

Communautés d'exploitation (art. 10 OTerm) : une communauté d'exploitation est assimilée à une exploitation et est assignée à une région de montagne ou à une région de plaine. Elle peut avoir plusieurs unités de production.

Communautés partielles d'exploitation (art. 12 OTerm) : les communautés partielles d'exploitation sont considérées comme deux exploitations.

Tableau 1 : aperçu des exigences à l'égard des produits portant la dénomination « montagne »

	Assignment de la surface	Assignment de l'exploitation* / Lieu de l'élevage
Produits d'origine végétale	Région de montagne ou d'estivage	Non pertinent
Produits d'origine animale issus de ruminants	70 % au moins de la ration des ruminants issue de la région de montagne ou d'estivage	Assignment de l'exploitation : région de montagne
Produits d'origine animale issus de non-ruminants	Non pertinent	Assignment de l'exploitation : région de montagne Lieu de l'élevage : région de montagne ou d'estivage

* Il peut également s'agir d'une unité de production selon let. c.

² Les limites d'une unité de production sont repérables, lorsqu'elle dispose de ses propres bâtiments clairement séparés de ceux des autres exploitations ou unités de production et qu'il y a utilisation indépendante (conformément aux directives et explications 2020 relatives à l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation [RS 910.91]).

2. Provenance des aliments pour animaux destinés aux ruminants pour la dénomination « montagne »

Art. 5, al. 1

La dénomination « montagne » ne peut être utilisée pour les produits d'origine animale que lorsque 70 % au moins de la ration des ruminants, rapportée à la matière sèche, proviennent de la région d'estivage ou d'une région de montagne.

Il faut que 70 % au moins de la ration des ruminants proviennent de la région de montagne. Ces 70 % se composent du fourrage produit sur les surfaces situées dans la région de montagne et du fourrage acheté provenant de la région de montagne. Si un calcul est nécessaire, les quantités sont attestées par les volumes récoltés selon le guide Suisse-Bilanz ainsi que les bordereaux de livraison et les factures du fourrage acheté.

3. Exigences spéciales applicables au contrôle

Art. 12, al. 1, let. a et c, 2 et 3, let. b

¹ *Le respect des exigences de la présente ordonnance doit être contrôlé dans les exploitations comme suit :*

- a. *dans les exploitations qui fabriquent, étiquettent, préemballent les denrées alimentaires visées dans la présente ordonnance ou qui font le commerce de produits agricoles visés dans la présente ordonnance, à l'exception des exploitations d'estivage: au moins une fois tous les deux ans ;*
- c. *dans les exploitations qui produisent les produits agricoles visés à l'art. 10, al. 2, let. a, à l'exception des exploitations d'estivage: au moins une fois tous les quatre ans ;*

² *Les contrôles sont effectués par un organisme de certification mandaté par l'exploitation ou par un service d'inspection mandaté par cet organisme de certification. Pour les exploitations qui fabriquent les produits visés à l'art. 10, al. 2, let. a, c'est l'organisme de certification qui contrôle le premier échelon après la production primaire qui est compétent.*

³ *Chaque organisme de certification doit s'assurer que, dans les exploitations dont il est responsable, le respect des exigences de la présente ordonnance est, en plus des contrôles visés à l'al. 1, contrôlé comme suit:*

- b. *contrôle annuel fondé sur les risques d'au moins 5 % des autres exploitations tout au long de la chaîne de valeur ajoutée.*

L'organisme de certification fixe des critères (p. ex. production parallèle de produits de montagne et d'alpage et de produits non de montagne et d'alpage, emplacement des parcelles, complexité de la production, résultats des derniers contrôles), sur la base desquels il attribue les exploitations à des profils de risque déterminés. Cette attribution sert de base pour la fréquence des contrôles supplémentaires basés sur le risque conformément à l'art. 12, al. 3.

Le contrôle des exploitations actives dans la production primaire peut être assuré par la voie administrative (non pas sur place, mais sur la base des dossiers) dans les cas suivants :

- dans des exploitations qui produisent des produits d'origine végétale et dont l'ensemble de la surface agricole utile se trouve dans la région de montagne ;
- dans les exploitations qui produisent des produits d'origine animale. Il s'agit cependant ici de s'assurer que les dispositions en matière d'aliments pour animaux de l'art. 5 sont vérifiées.

Il convient d'attribuer un profil de risque plus élevé aux exploitations qui comprennent des surfaces dans la région de montagne et dans la région de plaine et qui produisent la même année les mêmes produits d'origine végétale dans les deux régions (production parallèle). Il convient donc de procéder à un contrôle sur place conformément à l'art. 12, al. 1, let. a ou c. Dans le cas de telles exploitations, il y a lieu de s'assurer en particulier du respect des exigences de l'ODMA quant à la séparation des flux de produits qui ne proviennent pas de la région de montagne ou de la région d'estivage (cf. ch. 4).

4. Mesures destinées à éviter toute confusion avec d'autres produits

Art. 13, al. 1, let. c

Les exploitations visées à l'art. 12, al. 1 à 3, doivent :

c. prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les lots de marchandises et pour éviter toute confusion avec des produits qui n'ont pas été obtenus conformément à la présente ordonnance ;

Les exploitations agricoles qui produisent des produits d'origine végétale et qui comprennent des surfaces aussi bien dans la région de montagne que dans la région de plaine doivent garantir la séparation des marchandises. Les produits qui ne relèvent pas de l'ODMA (produits provenant de la région de plaine) doivent être séparés des produits issus de la région de montagne ou d'estivage lors de l'entreposage et de la transformation. Les ventes doivent être documentées séparément. Des installations d'entreposage séparées peuvent être éventuellement nécessaires. Il convient en outre de garantir la désignation correcte des produits selon l'ODMA.

5. Certification obligatoire pour le commerce de bétail

Art. 10, al. 1

Les produits agricoles et les denrées alimentaires qui en sont issues comportant la dénomination « montagne » ou « alpage » doivent être certifiés à tous les échelons de la production, du commerce intermédiaire et de la fabrication, y compris l'étiquetage et le préemballage.

En vertu de l'ODMA, chaque étape du commerce intermédiaire et de la fabrication, étiquetage et préemballage inclus, est soumise à l'obligation de certification à tous les échelons en aval de la production primaire tout au long de la chaîne de création de valeur ajoutée. Cette disposition s'applique également au commerce de bétail.

6. Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et remplacent les instructions du 24 juin 2013.

Office fédéral de l'agriculture OFAG

Christian Hofer

Directeur